

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ



Table des matières

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION	4
1. DÉFINITIONS	4
2. OBJECTIFS	5
CHAPITRE II — SÉCURITÉ, COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT	5
3. SÉCURITÉ	5
4. CONFIDENTIALITÉ	6
5. TYPES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS PAR LES SERVICES	6
6. CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
CHAPITRE III – DROITS D’ACCÈS ET DE RECTIFICATION	8
7. DROITS D’ACCÈS	8
8. DROIT DE RECTIFICATION	8
9. PROCÉDURE D’ACCÈS OU DE RECTIFICATION	9
10. CONSERVATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS . 9	
11. TRANSFERTS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L’EXTERNE DE LA VILLE	10
12. DROIT D’ACCÈS À UN DOCUMENT DE LA VILLE	10
13. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	11
CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES	11
14. PLAINTES	11
15. DISPOSITIONS FINALES	11

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Date	Description
1.0	19/09/2023	Première version
2.0	19/03/2024	Modification de : - la page couverture; - article 5 : ajout d'information + retrait du tableau en annexe; - article 13.2 : remplacement de l'adresse courriel

MISE EN CONTEXTE

La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (ci-après « SJSR ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1 (ci-après la « *Loi sur l'accès* »). Ainsi, la Ville de SJSR s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables.

La *Loi sur l'accès* prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique.

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : Désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la *Loi sur l'accès*;

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Ville de SJSR;

Employé : Désigne un élu.e, un cadre ou un employé, à temps plein ou temps partiel, permanent, saisonnier ou contractuel;

Cycle de vie : Désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la Ville et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction ;

Loi sur l'accès : Désigne la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2,1 ;

Personne concernée : Désigne toute personne physique pour laquelle la Ville collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels ;

Partie prenante : Désigne une personne physique en relation avec la Ville dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur ;

Politique de gouvernance PRP : Désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Ville ;

PRP : Désigne la protection des renseignements personnels ;

Renseignement personnel (ou RP) : Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soient les données personnelles ou professionnelles de l'individu ;

Renseignement personnel (ou RP) sensible : Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme

l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle ;

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la Ville ;

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la Ville.

2. OBJECTIFS

La Politique de confidentialité vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la confidentialité de tout RP recueilli par tout moyen ;
- Protéger la confidentialité de tout RP recueilli par la Ville de SJSR tout au long de son cycle de vie ;
- Indiquer les moyens technologiques utilisés pour recueillir tout RP, les fins pour lesquelles celui-ci est recueilli et son traitement au sein de la Ville de SJSR ;
- Assurer la confiance du public en la Ville de SJSR, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Ville et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE II —SÉCURITÉ, COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT

3. SÉCURITÉ

La Ville de SJSR s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures technologiques, organisationnelles, humaines, juridiques et éthiques pour assurer la sécurité des renseignements, notamment, par les moyens suivants:

- a) la disponibilité de l'information afin qu'elle soit accessible en temps voulu et de la manière requise par les personnes autorisées;
- b) l'intégrité de l'information de manière à ce qu'elle ne soit pas détruite ou altérée de quelque façon que ce soit, sans autorisation préalable, en respectant les délais prescrits au Calendrier de conservation de la Ville, et en s'assurant que le support de cette information procure la stabilité et la pérennité nécessaires;
- c) la confidentialité de l'information en limitant la divulgation aux seules personnes autorisées à en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions;
- d) l'identification et l'authentification de l'identité d'une personne ou l'identification d'un document;
- e) l'irrévocabilité afin d'assurer qu'une action, un échange ou un document est indéniable et clairement attribué à l'entité qui l'a généré;
- f) la conformité aux exigences légales, réglementaires ou d'affaires auxquelles la Ville est assujettie.

Tout renseignement personnel collecté par la Ville de SJSR par l'entremise de technologies de l'information sont conservés dans un environnement sécurisé. Son personnel et ses mandataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations s'y retrouvant. La Ville de SJSR met en place des mesures de sécurité et de gestion des accès adéquates, utiles et nécessaires en fonction du niveau de sensibilisation des renseignements traités. Seuls les fonctionnaires devant avoir accès à ces renseignements dans le cadre de leurs fonctions sont autorisés à en prendre connaissance et doivent respecter le niveau de confidentialité des renseignements détenus par la Ville.

4. CONFIDENTIALITÉ

- 4.1. La Ville de SJSR conserve de façon confidentielle tout RP recueilli et le rend accessible uniquement aux employés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.2. La Ville de SJSR précise sa pratique de confidentialité lors de l'obtention de tout consentement de la personne concernée à la collecte de tout RP.
- 4.3. La Ville de SJSR applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus, afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité, le tout sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.

5. TYPES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS PAR LES SERVICES

La Ville de SJSR détermine, sur une base régulière et au moins chaque année, le type de RP recueilli, les fins pour lesquelles ceux-ci le sont, la catégorie des employés de la Ville ayant accès à ces RP et les moyens par lesquels ces derniers sont recueillis et les colligent.

En effet, en fonction de la prestation de service offerte par la Ville, cette dernière peut recueillir et conserver l'un ou l'autre des renseignements suivants : noms, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, numéro de télécopieur, numéro de carte de crédit, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, immatriculation de véhicule et date de naissance. Dans le cadre d'activités culturelles ou de loisirs, certaines informations à caractère familial ou social pourraient également être collectées et conservées.

La Ville de SJSR confirme que les renseignements personnels, confidentiels et techniques recueillis sont utilisés uniquement pour les fins suivantes :

- a) vérifier l'identité de l'utilisateur;
- b) prévenir les cybermenaces et assurer la protection de l'utilisateur et celle de la Ville contre la fraude et les fausses déclarations;
- c) offrir une prestation de service personnalisée;
- d) déterminer l'admissibilité d'un citoyen aux services offerts par la Ville;
- e) effectuer le suivi des requêtes de services auprès de la Ville et de ses divers comités;
- f) diffuser de l'information aux citoyens en faisant la demande sur les services et programmes offerts par la Ville;
- g) recueillir des données statistiques;
- h) améliorer les services offerts;

- i) respecter nos obligations légales, répondre aux demandes, mandats et ordonnances des tribunaux et autres organismes et collaborer dans le cadre de poursuites judiciaires ou enquêtes;
- j) obtenir le paiement de sommes dues à la Ville.

6. CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 6.1. La Ville de SJSR ne procède pas à la collecte et à la conservation de tout RP sans le consentement de la personne concernée, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.
- 6.2. Est entendu que le consentement est donné à des fins spécifiques, pour une durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il est demandé, et doit être :
 - a) Manifeste : ce qui signifie qu'il est évident et certain ;
 - b) Libre : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes ;
 - c) Éclairé : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.
- 6.3. Sauf dans les circonstances permises par la *Loi sur l'accès*, la Ville de SJSR ne transmet pas à un tiers un RP concernant une personne concernée sans le consentement spécifique de cette personne à tel transfert.
- 6.4. Sous réserve des obligations de toute loi ou règlement, une personne concernée peut refuser de consentir à la collecte de renseignements personnels et recevoir tout de même des services de la part de la Ville de SJSR.
- 6.5. Afin de manifester son refus à la collecte, l'utilisation et la détention de RP la concernant, la personne concernée doit :
 - À la suite de l'écoute d'un message téléphonique indiquant l'enregistrement de sa conversation, en s'adressant à l'employé de la Ville de SJSR répondant à l'appel, en lui signifiant son refus audit enregistrement et à la collecte, l'utilisation et la détention de renseignements personnels divulgués lors de ladite conversation ;
 - À la suite de la réception d'un formulaire de la part de la Ville de SJSR ou tout autre document intégrant une demande visant à obtenir son consentement à la collecte de renseignements personnels, en signifiant son refus en ne signant pas le formulaire et en avisant l'employé de la Ville de SJSR lui ayant fait parvenir ledit formulaire ;
 - Lors de toute démarche faite directement sur le site Internet de la Ville de SJSR, afin de bénéficier de tout service prodigué par la Ville de SJSR, en suivant les indications à l'endroit prévu aux fins de signifier son refus ;
 - Contacter le responsable de la protection des renseignements personnels.
- 6.6. Une personne concernée peut se voir refuser l'accès à différents services de la Ville de SJSR lorsqu'elle ne donne pas son consentement à la collecte et la détention de tout RP.

- 6.7. Malgré ce qui précède, une personne concernée se verra refuser l'accès à tout service de la Ville de SJSR, notamment dans les circonstances suivantes :
- Le refus par un candidat employé à la collecte de tout RP aux fins d'évaluer sa candidature pour tout emploi offert par la Ville de SJSR ;
 - Le refus par tout propriétaire d'immeuble devant faire l'objet d'une évaluation foncière à la collecte de tout RP par le service aux membres de l'évaluation foncière de la Ville de SJSR ;
- 6.8. Le consentement à la collecte de tout RP au moyen d'un enregistrement vocal ou visuel, comporte le droit pour la Ville de SJSR de procéder à la reproduction ou à la diffusion de tout tel enregistrement, si cela est justifié en fonction des fins pour lesquels il a été recueilli. Chaque reproduction étant soumise aux mêmes règles pour la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE III – DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

7. DROITS D'ACCÈS

- 7.1. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence de tout RP la concernant et conservé dans un fichier de RP, sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès* ;
- 7.2. Sauf exception prévue à la *Loi sur l'accès*, toute personne concernée a le droit de recevoir l'information relative à tout RP détenu par la Ville de SJSR la concernant ;
- 7.3. La Ville de SJSR donne accès à l'information relativement à tout RP de la personne concernée, à celle-ci, en lui permettant d'en prendre connaissance à distance ou dans les bureaux de la Ville de SJSR pendant les heures d'ouverture habituelles, soit de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, et d'en obtenir une copie ;
- 7.4. Lorsque la personne concernée est handicapée, la Ville de SJSR prend des mesures d'accommodement raisonnable pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu au présent article 6. À cette fin, la Ville de SJSR tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c. E-20.1) ;
- 7.5. L'accès d'une personne concernée à tout RP la concernant est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du RP peuvent être exigés de cette personne. La Ville de SJSR établit le montant et les modalités de paiement de ces frais en respectant les prescriptions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, r 3 ;
- 7.6. Lorsque la Ville de SJSR entend exiger des frais, elle doit informer la personne concernée du montant approximatif qui lui sera demandé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

8. DROIT DE RECTIFICATION

- 8.1. Toute personne concernée qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier de tout RP la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, exiger que le

fichier soit rectifié. Il en est de même si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la *Loi sur l'accès* ;

- 8.2. Lorsque la Ville de SJSR refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée ;
- 8.3. La Ville de SJSR, lorsqu'elle accède à une demande de rectification d'un fichier contenant tout RP, délivre sans frais à la personne concernée requérante, une copie de tout RP modifié ou ajouté, ou, selon le cas, une attestation du retrait de celui-ci.

9. PROCÉDURE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION

- 9.1. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée uniquement si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant son identité à titre de personne concernée ou à titre de représentant, d'héritier ou de successible ou à titre de liquidateur de la succession, ou de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès de cette dernière, ou de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.
- 9.2. Telle demande est adressée au RAD de la Ville de SJSR, soit: acces.greffe@sjsr.ca
- 9.3. Le RAD avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa demande.
- 9.4. Cet avis de réception indique les délais pour donner suite à la demande et l'effet que la *Loi sur l'accès* attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Ledit avis informe également le requérant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.
- 9.5. Le responsable donne suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception.
- 9.6. Si le traitement de la demande dans le délai prévu à la présente politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la Ville, le RAD peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours et en donner avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre la personne concernée.
- 9.7. Le RAD doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la *Loi sur l'accès* sur laquelle ce refus s'appuie.
- 9.8. Le RAD rend sa décision par écrit et transmet une copie au requérant. Elle s'accompagne du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision à la CAI prévu par la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès* et le délai dans lequel il peut être exercé.
- 9.9. Le RAD veille à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé, le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la *Loi sur l'accès*.

10. CONSERVATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

- 10.1. La Ville de SJSR héberge et traite elle-même, au Québec, tout RP collecté.

- 10.2. Lorsque la Ville de SJSR, dans certaines circonstances confie la collecte, la détention ou le traitement de tout RP, par un fournisseur de service au Québec ou à l'extérieur du Québec, elle prend les meilleures mesures possibles afin de s'assurer que les droits des personnes concernées prévus à la présente politique soient respectés par ce fournisseur. Les lois des juridictions hors Québec pourront affecter les droits des personnes concernées.

11. TRANSFERTS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'EXTERNE DE LA VILLE

- 11.1. Sauf une autorisation prévue à la *Loi sur l'accès* ou un consentement spécifique obtenu à cet effet de la personne concernée, la Ville de SJSR ne procède à aucun transfert de tout RP en faveur d'un tiers à l'externe de la Ville de SJSR.
- 11.2. Lorsque tout RP est transféré à un tiers par l'entremise d'un moyen technologique, la politique de confidentialité d'un organisme tiers, le cas échéant, s'appliquera à ces RP désormais.

12. DROIT D'ACCÈS À UN DOCUMENT DE LA VILLE

- 12.1. La *Loi sur l'accès* s'applique à tout document détenu par la Ville de SJSR que ce soit la Ville de SJSR qui assure leur conservation ou encore un tiers.
- 12.2. La loi s'applique également à tout document quelle qu'en soit la forme : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
- 12.3. Toute personne qui en fait la demande par écrit, a le droit d'accéder aux documents de la Ville de SJSR, sauf exception prévues par les dispositions de la *Loi sur l'accès*. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calculs ni comparaison de renseignements ou de confection particulière ;
- 12.4. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.
- 12.5. Le RAD doit donner suite à une demande d'accès au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception. Si le traitement de la demande dans le délai prévu lui paraît impossible sans nuire au déroulement normal des activités de la Ville de SJSR, le responsable de l'accès à l'information peut prolonger le délai d'un maximum de 10 jours. Il doit alors aviser le requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre la personne concernée, à l'intérieur des 20 premiers jours suivant la réception de la demande d'accès.
- 12.6. La personne requérante peut obtenir copie du document, par tout moyen de communication permettant de la joindre, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme. Le droit d'accès à un document peut aussi s'exercer par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de la Ville de SJSR ou à distance.
- 12.7. Le droit d'accès est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés de la personne requérante conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1, r. 3).

- 12.8. Si la personne requérante est handicapée, à sa demande, la Ville de SJSR prend des mesures d'accommodement raisonnable pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu au présent article 8. À cette fin, la Ville de SJSR tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ c. E-20.1) ;
- 12.9. Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la Loi sur l'accès sur laquelle ce refus s'appuie.

13. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 13.1. Toute demande d'accès à un document de la Ville de SJSR à un document ou fichier contenant tout RP doit être adressée par écrit à la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels aux coordonnées suivantes :
- 13.2. Toute personne peut formuler une question concernant la présente politique de confidentialité de la Ville de SJSR, soit: protection.rp@sjsr.ca.

CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

14. PLAINTES

- 14.1. Toute personne qui s'estime lésée par la manière dont la Ville de SJSR gère la protection d'un RP peut porter plainte en suivant les dispositions de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu publiée sur le site Internet de la Ville de SJSR.
- 14.2. Lorsque sa demande écrite d'accès à un document de la Ville de SJSR a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès à l'information ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, toute personne requérante peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable de l'accès à l'information. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

15. DISPOSITIONS FINALES

- 15.1. La présente politique de confidentialité doit être publiée sur le site Internet de la Ville de SJSR dans une section dédiée à celle-ci.
- 15.2. La présente politique de confidentialité entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal de la Ville de SJSR.

Toute modification à la présente politique doit faire l'objet d'une consultation du RPRP et doit être précédée d'un avis de modification de 15 jours publié sur le site Internet de la Ville de SJSR.